

ARRÊTE MUNICIPAL 01 2022

autorisant l'exploitation d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de la Commune de Hésingue,

VU la demande présentée par M. Wilfried LAPORAL, directeur du service culturel de la commune de Hésingue.

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté préfectoral n° 952492 du 08 décembre 1995 modifié, portant règlement de police.

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique

VU l'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

VU l'article L.3342-3 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Wilfried LAPORAL, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie* tenu par des employés communaux, le samedi 15 janvier 2022 de 17h à 00h au complexe culturel, sportif, associatif et festif « La Comète », sis à Hésingue au numéro 16 de la rue du 20 Novembre, à l'occasion de la marche aux flambeaux, organisée par le service culturel.

Article 02 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3, tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire : les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 03 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 04 : Le Maire de la commune de Hésingue, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Hésingue, le 11 janvier 2022

Le maire :


Gaston LATSCHA

